



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 - Béthune

Béthune, le **15 MAI 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté Agglomération d'Hénin Carvin

242 boulevard Schweitzer
BP 129
62110 Hénin-Beaumont

Références : 241-2025

Code AIOT : 0 007 004 417

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 sur la déchèterie exploitée par la Communauté Agglomération d'Hénin Carvin (CAHC) rue Gutenberg, ZI du Château à Carvin (62220). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté Agglomération d'Hénin Carvin
- Rue Gutenberg ZI du Château 62220 Carvin
- Code AIOT : 0007004417
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 2710 (récépissé de déclaration du 09 mars 2009) et est encadré par un arrêté de prescriptions spéciales amiante du 06 mai 2009.

Suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 relative à la modification de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et vu la demande de la CAHC (Transmission en préfecture du 26 février 2013) visant à bénéficier des droits acquis en vertu de l'article L.513-1 du Code de l'Environnement, le site est aujourd'hui soumis au régime de l'autorisation pour la rubrique 2710-1 et au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2710-2 (rapport DREAL n° 215-2013 du 18 avril 2013).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie
- Insertion paysagère

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	PC4	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2	Sans objet
2	PC2	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7	Sans objet
3	PC3	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	Sans objet
5	PC5	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
6	PC6	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des dispositions techniques examinées ont porté sur les prescriptions (non exhaustives) de l'arrêté du 26/03/2012 relatif au site soumis au régime de l'enregistrement de la rubrique n° 2710-2 (déchets non-dangereux) de la nomenclature des installations classées.

Parmi les prescriptions examinées, l'Inspection a relevé au cours de la visite une non-conformité et quelques remarques qui ont conduit l'inspection à demander des justificatifs ou des actions correctives.

Afin de suivre au mieux les engagements pris par l'exploitant lors de la visite, l'Inspection demande à la CAHC de lui faire parvenir une copie des procédures et un récapitulatif des actions correctives qui ont été mises en place pour répondre à la non-conformité et aux écarts relevés.

De plus pour s'assurer d'un retour à une situation jugée normale, l'inspection programmera une nouvelle visite d'inspection au cours du second semestre de cette année.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Prescription contrôlée :
<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie-en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>
Constats : <p>Le site concerné par la visite a fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 2710 (récépissé de déclaration du 09 mars 2009) et est encadré pour la collecte de l'amiante par l'arrêté préfectoral complémentaire spécial du 06 mai 2009.</p> <p>Suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 relative à la modification de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et vu la demande de la CAHC (Transmission en préfecture du 26 février 2013) visant à bénéficier des droits acquis en vertu de l'article L.513-1 du Code de l'Environnement, le site a été classé, vu le tonnage de déchets dangereux déclaré par l'exploitant, sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2710-1 et sous le régime de l'enregistrement de la rubrique 2710-2 pour le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents (rapport DREAL n° 215-2013 du 18 avril 2013).</p> <p>Suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2018-434 du 04 juin 2018 qui a à nouveau modifié la nomenclature des installations classées, le site relève aujourd'hui, suite à la disparition du régime de l'autorisation de la sous-rubrique 2710-2 du régime de l'enregistrement pour la réception des déchets non dangereux, et vu les quantités de déchets dangereux en présence, du régime de l'autorisation.</p> <p>L'installation reçoit toujours les déchets d'amiante lié.</p> <p>Aucune modification majeure n'a été effectuée depuis sa mise en service.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PC2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Paysage
Prescription contrôlée :
Intégration dans le paysage. <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.</p>
Constats : Le fait que le site se situe en zone industrielle n'exempt pas l'exploitant d'améliorer au mieux l'aspect visuel du site. Dans ce cadre, l'inspection a demandé à l'exploitant de compléter

ses plantations pour améliorer la perception visuelle du site vis-à-vis des habitations voisines et de la voie publique, elle a également fait remarquer à l'exploitant la présence de nombreux envols à proximité de la noue d'infiltration. Compte tenu du manquement, l'exploitant s'est engagé d'une part à compléter les plantations manquantes et à être plus vigilant à l'avenir pour réduire au maximum les envols.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PC3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols

Prescription contrôlée :

Caractéristiques des sols.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Constats :

Le bungalow est équipé de rétentions métalliques séparées conformes aux dispositions du présent article.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PC4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Désenfumage.

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commande automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m²;

À déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Constats :

Le dispositif de désenfumage n'est pas conforme mais l'exploitant s'est engagé à le modifier dans les plus brefs délais. Avant la réalisation des travaux, l'exploitant transmettra à l'Inspection pour avis, la solution retenue pour satisfaire aux exigences du présent article.

Vu le positionnement, les dimensions du bungalow et les faibles quantités des déchets en

présence, l'inspection a relevé la non-conformité sans proposer de mise en demeure pour le moment. Une nouvelle inspection sera programmée au cours du second semestre 2025 pour vérifier le retour à situation conforme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : PC5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les votes praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : Les bâtiments disposent de moyens autonomes d'alerte en cas d'incendie. Les zones à risque sont reprises sur le plan affiché dans le local gardiens.

L'installation dispose d'extincteurs en nombre suffisant (4 x 9 kg à eau + 1 x 2 kg CO2 et 1x 6kg à

poudre). Les extincteurs ont été contrôlés en décembre 2024 par la société SOREHAL, ils sont disposés judicieusement par rapport au risque d'incendie à combattre. Le poteau incendie est positionné à proximité du site. Pour ce dernier, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection les mesures de pression et de débit, mais il s'est engagé à régulariser cette situation et transmettre les résultats des mesures le plus rapidement possible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PC6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des équipements

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :

Vérification périodique et maintenance des équipements.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : Les six extincteurs disponibles sur le site (4 x 9 kg à eau + 1 x 2 kg CO2 et 1 x 6kg à poudre) ont été contrôlés en décembre 2024 par la société SOREHAL, l'exploitant s'est engagé à ajouter à la liste du matériel à contrôler, les dispositifs autonomes d'alerte.

Type de suites proposées : Sans suite

